FOTO-Bt.Z.
No. 88883

COMMISSION
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE
Secrétariat

Paris, le 20 Janvier 1954
CCP/CElec/Sec.4

COMITE POUR LA LOI ELECTORALE

Projet de Note
résumant l'état des travaux
à la date du 20 Janvier 1954.

I. Droit de suffrage

1. Le Comité est d'accord sur le principe du suffrage universel, direct et secret des hommes et des femmes, le vote plural n'étant pas admis.

   La question de savoir si l'élection au suffrage direct devra toujours être employée pour pourvoir aux vacances de sièges en cours de législature est réservée.

2. En ce qui concerne l'âge à partir duquel le droit de suffrage sera accordé, le Comité est d'avis qu'il appartiendra à la législation nationale de chaque Etat membre de fixer l'âge minimum à partir duquel les ressortissants de cet Etat pourront exercer le droit de vote pour l'élection à la Chambre des Peuples de la Communauté, cet âge minimum ne pouvant toutefois être inférieur à 21 ans ni supérieur à 25 ans.

3. En ce qui concerne les causes d'exclusion ou de suspension du droit de suffrage, le Comité a également admis qu'elles relèveraient des législations nationales et seraient en principe les mêmes que celles en vigueur pour les élections aux Chambres populaires nationales, aucune loi électorale nationale ne pouvant, en tout cas, prévoir, en ce qui concerne les élections à la Chambre des Peuples, de causes d'exclusion ou de suspension plus larges que pour les élections à la Chambre populaire nationale.

HB2 913.100/23

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01468

La liberté ainsi laissée aux législations nationales ne devrait toutefois pas pouvoir être utilisée d'une manière abusive. L'idée a été émise que la Cour pourrait être saisie en pareil cas. (Pour la formulation de ce principe, voir l'annexe n° I).

4. Le Comité a été unanime à admettre que tout ressortissant d'un Etat membre jouissant du droit de vote pour les élections nationales en vertu de sa loi nationale doit pouvoir jouir de ce droit pour les élections à la Chambre des Peuples.

La question se pose à ce sujet de savoir si un ressortissant d'un Etat membre, résidant sur le territoire d'un autre Etat membre, pourra exercer son droit de suffrage sur le territoire de ce dernier Etat.

Le Comité n'a pas pensé possible de rendre dès maintenant obligatoire l'application de ce principe. Il a, en revanche, estimé que chaque Etat pourrait avoir la faculté d'accepter cette application en en fixant, en ce qui le concerne, les conditions et modalités d'exercice.

L'exercice du droit de vote dans le cadre national par le ressortissant d'un Etat membre résidant dans un autre Etat membre, devrait d'ailleurs être facilité par l'emploi de moyens appropriés, tel que le vote par correspondance, le vote par procuration ou le vote dans un Consulat.

Les mesures administratives propres à éviter le cumul par une même personne des deux facultés qui pourraient lui être ainsi offertes devraient être précisées. Ce cumul sera en tout cas sanctionné par des dispositions pénales assez rigoureuses édictées par la loi nationale.

5. La délégation allemande a, d'autre part, signalé que la Constitution allemande n'exige pas la nationalité allemande, mais seulement la qualité d'Allemand pour la jouissance du droit de vote. Le Comité a admis que les problèmes de cet ordre doivent relever des législations nationales.

6. En ce qui touche enfin le vote obligatoire, le Comité a admis que chacun des Etats membres devrait être libre de l'instituer ou non.

II. Eligibilité

1. Le Comité a admis, en règle générale, l'éligibilité des hommes et des femmes.

2. En ce qui concerne les exceptions à ce principe, il a admis:

a) qu'il appartiendra à la législation nationale de chaque Etat membre de fixer l'âge minimum à partir duquel les ressortissants de cet Etat seront éligibles à la Chambre des Peuples, cet âge minimum ne pouvant toutefois être inférieur à 23 ans ni supérieur à 30 ans.

b) que les exclusions ou suspensions seront en principe, pour chaque Etat, les mêmes que celles qui sont prévues, dans cet Etat, pour les élections à la Chambre populaire nationale. Les extensions de ces exclusions ou suspensions seraient soumises à des règles similaires aux règles ci-dessus proposées en ce qui concerne les extensions des exclusions ou suspensions en matière de droit de suffrage.

c) Le Comité a en outre pris acte de la proposition formulée par le Comité Institutionnel et en vertu de laquelle les membres de la Cour de Justice de la Communauté devraient être inéligibles pendant la durée de leurs fonctions et pendant un certain délai à compter de l'expiration de celles-ci.

3. Le Comité a considéré qu'il ne lui incombait pas de se prononcer sur la question des incompatibilités, qui a été traitée par le Comité Institutionnel (v. document CCP/CI/Doc. 12 rev. 2).

III. Système électoral

Le Président a exposé que, si une liberté complète était laissée aux Etats membres en pareille matière, on courrait le risque d'aboutir, dans des cas analogues, à des résultats fondamentalement différents, ce qui lui apparaît inadmissible. En se bornant à poser le principe qu'un système de représentation proportionnelle véritable devrait être adopté par tous les Etats, on éviterait ce danger, tout en laissant à chaque Etat une latitude considérable, les systèmes de représentation proportionnelle véritable pouvant être très variés dans leur caractère et dans leur application. C'est ainsi que le système électoral allemand actuel est incontestablement un système de représentation proportionnelle véritable.

La délégation française a indiqué qu'il lui est difficile de prendre, dès maintenant, une position définitive à ce sujet. Si un principe commun doit figurer dans le Traité, il devrait être, à son sens, conçu en termes suffisamment généraux pour être acceptable par tous les Etats membres.

La délégation italienne a marqué qu'à son avis le problème du système électoral doit être envisagé sous tous ses aspects, doctrinaux ou concrets, et en particulier dans tous ses rapports avec la situation existant à l'intérieur de chaque pays, de manière à permettre à chaque Etat membre de tenir compte de cette situation. Il lui semblerait suffisant, à cet effet, de stipuler le principe d'un système proportionnel avec faculté d'apparentement.

La délégation allemande a fait connaître qu'elle pourrait accepter cette proposition.

La délégation belge a indiqué que l'insertion d'un principe général en la matière dans le Traité ne lui paraissait pas indispensable, mais serait toutefois désirable si une formule acceptable pour toutes les délégations pouvait être trouvée.

A cet effet, on pourrait envisager la formule figurant à l'annexe n° 2.

Paris, le 20 Janvier 1954
CCP/CElec/Sec.4

Annexe I.

La loi relative aux élections à la Chambre des Peuples pourra comporter, dans chaque Etat, les exclusions ou suspensions du droit de suffrage existant, à la date de l'entrée en vigueur du Traité, dans la législation nationale, en ce qui concerne les élections à la Chambre populaire nationale.

Les extensions de ces exclusions ou suspensions qui viendraient à être édictées postérieurement à cette date par la législation des Etats membres en ce qui concerne les élections à la Chambre populaire nationale seront applicables, dans cet Etat, à la loi relative aux élections à la Chambre des Peuples.

Si un ou plusieurs Etats membres considéraient une telle extension comme abusive, ils pourraient former un recours devant la Cour de la Communauté Politique.

Si cette Cour n'était pas encore constituée au moment où le recours sera formé, ce recours serait porté devant la Cour de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

---

159 f/54 cf

Paris, le 20 Janvier 1954
CCP/CElec/Sec.4

Annexe 2.

Chaque loi nationale pour l'élection à la Chambre des Peuples devrait comporter un système électoral propre à assurer une représentation efficace et équitable aux différents courants d'opinion ayant une certaine importance, sans négliger toutefois le facteur que représente la personnalité des candidats et en tenant compte des liens qui doivent les unir à un certain territoire.

---

159 f/54 cf